

(N° 56.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1925

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1926.

(Voir le n° 5-NIV du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.
Direction Générale du Budget.
N° 2358B.
1 ANNEXE.

Bruxelles, le 30 décembre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que je propose d'apporter au projet de budget de mon département pour l'exercice 1926.

Ils se traduisent par une diminution de 12,141,800 francs.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de	fr. 142,743,363
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de	42,902,445
Ensemble : fr.	<u>185,645,808</u>

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
ALB. JANSSEN.

Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation,

AMENDEMENTS

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DU CADASTRE DANS LES PROVINCES.

ART. 17. — Contributions directes.
Traitements fr. 24,000,000

HOOFDSTUK III.

BEHEER DER RECHTSTREEKSCHIE BELASTINGEN EN VAN HET KADASTER IN DE PROVINCIEËN.

ART. 17. — Rechtsstreek-sche belastingen. - Jaarwedden. fr. 24,000,000

Diminution de 1,491,800 francs, ensuite de certaines simplifications d'ordre administratif à résulter du remplacement de la supertaxe par les additionnels aux impôts cédulaires, pour les revenus inférieurs à 10,000 francs.

ART. 22, litt. C. — Indemnités et frais de route des membres des Commissions de taxation, etc. fr. 50,000	ART. 22, litt. C. — Vergoedingen en reiskosten van de leden der Commissiën voor taxatie, enz. fr. 50,000
---	--

Diminution de 50,000 francs.

L'intervention des Commissions fiscales en matière d'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre et d'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels ne doit plus être qu'exceptionnelle.

CHAPITRE VI.

PENSIONS ET SECOURS. DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.

ART. 51. — Remboursement par le Département des Finances des traitements, salaires, etc. du Service des chèques postaux fr. 10,750,000

HOOFDSTUK VI.

PENSIOENEN EN HULPGELDEN. — VERSCHILLENDE EN ONVOORZIENE UITGAVEN.

ART. 51. — Terugbetaling door het Departement van Financiën van de wedden, loonen, enz. van den Post-checkdienst fr. 10,750,000

Article à supprimer.

Cette dépense disparaît en 1926, elle est reprise par l'Administration des Postes.

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE VII.

SERVICES DIVERS.

ART. 56. — Frais de fonctionnement des cours de langues française et flamande (*y compris les cours donnés aux agents des services extérieurs*). fr. 10,000

Simple complément de libellé pour répondre à un désir exprimé par la Cour des Comptes.

TWEEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK VII.

VERSCHEIDENE DIENSTEN.

ART. 56. — Kosten veroorzaakt door de leergangen voor Fransche en Vlaamsche taal (*inbegrepen de cursussen aan de agenten van buitendiensten*). fr. 10,000

TRIBUNAUX ARBITRAUX MIXTES ET OFFICE BELGE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION.

(Exécution des Traités de paix.)

B. — *Office belge de vérification et de compensation.*

ART. 73 (nouveau). — *Sommes dues à l'office allemand du chef d'intérêts in-*

GEMENGDE SCHEIDSGERECHTSHOVEN EN BELGISCHE AFREKENINGSDIENST.

(Uitvoering der Vredesverdragen.)

B. — *Belgische afrekeningsdienst.*

ART. 73 (nieuw). — *Sommen verschuldigd aan den Duitschen dienst uit*

<i>tercalaires sur les créances recouvrées à charge de débiteurs belges.</i>	<i>hoofde van aanvullende interesten op ten laste van Belgische schuldenaars ingevoerde schuldvorderingen.</i>
Fr. 150,000	Fr. 150,000

Certaines créances allemandes recouvrées par l'Office Belge de Vérification et de Compensation ont été portées en compte à l'Office Allemand à titre de « crédit différé ». Une jurisprudence récente du Tribunal arbitral mixte germano-belge ayant condamné le système du crédit différé, l'Office belge est tenu envers l'Office allemand des intérêts jusqu'au jour du transfert de la créance au crédit définitif de l'Allemagne. La somme inscrite au budget a pour but de permettre la liquidation de ces intérêts intercalaires jusqu'au créditement définitif. Le Trésor n'a subi aucune perte de ce chef puisqu'il a bénéficié dans l'entretemps des fonds qui lui ont été versés par les débiteurs belges.